



## Arrêt

**n°99 641 du 25 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 25 septembre 2012 et notifiée le 7 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 3 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 6 septembre 2010.

1.3. Les 13 février 2012 et 25 septembre 2012, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit : «

Motif :

*Monsieur [D.S.C.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 25.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les documents sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif du requérant.*

*Dès lors,*

*1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

1.5. En date du 7 décembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 25 septembre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*O l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour :*

*Une décision de refus de séjour (non-fondée 9<sup>ter</sup>) a été prise en date du 25.09.2012 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration » plus particulièrement « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise et de ne pas avoir examiné attentivement la demande du requérant. Elle rappelle en substance la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi. Elle explicite ensuite en quoi consiste le principe de prudence, le principe de précaution et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit un extrait de l'acte querellé et souligne que la partie défenderesse n'a pas examiné suffisamment le dossier du requérant et a manqué à son obligation de motivation formelle. Elle reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 1, de la Loi ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré cet article dans la Loi et d'un arrêt du Conseil de ceans. Elle estime que la partie défenderesse se devait d'examiner la disponibilité des soins requis dans le pays d'origine du requérant en se fondant sur des informations permettant à ce dernier de comprendre la motivation de la

décision attaquée. Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance des problèmes de santé du requérant étant donné qu'il avait produit un certificat médical à ce sujet à l'appui de sa demande.

2.3. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle n'a pas indiqué comment le requérant peut rentrer au Brésil et y bénéficier d'un traitement adéquat.

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ayant trait à la disponibilité des soins et du suivi nécessaires au Brésil. Elle souligne que le site [www.aids.gov.br](http://www.aids.gov.br) auquel se réfère la partie défenderesse mène à la page principale d'un site général concernant la problématique du VIH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir relevé les informations précises qu'il détient et elle considère que ce lien ne prouve nullement la disponibilité des traitements et des médicaments au Brésil.

Quant au site [http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2011/12/03/2652169\\_97-des-malades-du-sida-au-bresil-sont-pris-en-charge-par-le-systeme-de-sante.html](http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2011/12/03/2652169_97-des-malades-du-sida-au-bresil-sont-pris-en-charge-par-le-systeme-de-sante.html), elle constate qu'il est impossible d'y accéder et qu'on ne peut dès lors en retirer aucune information sur la disponibilité des soins et du suivi nécessaires au requérant au Brésil. Elle ajoute qu'il en est de même s'agissant du site [http://apps.who.int/hiv/amds/patentes\\_registration/drs/defaults.aspx](http://apps.who.int/hiv/amds/patentes_registration/drs/defaults.aspx). Elle soutient ensuite que les informations de la partie défenderesse ne permettent aucunement de prouver que les médicaments requis sont disponibles dans toutes les pharmacies du Brésil et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans ayant trait à une affaire où le site Internet mentionné par la partie défenderesse ne permettait pas de conclure que le traitement médicamenteux requis était disponible dans le pays d'origine du demandeur.

Elle conclut qu'il ne résulte pas des sites internet produits par la partie défenderesse que les soins et le suivi nécessaires au requérant sont disponibles au Brésil et qu'en conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.4. Dans une deuxième branche, elle reproduit l'extrait de l'avis du médecin conseil du 25 septembre 2012 ayant trait à l'accessibilité aux soins requis, ainsi que des extraits du site de l'IRRICO. Elle considère qu'il n'en ressort pas que les soins sont accessibles au Brésil pour le requérant et qu'en conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.5. Dans une troisième branche, elle reproduit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* dans la Loi et d'un arrêt du Conseil de céans. Elle souligne que le requérant a précisé dans sa demande qu'il est homosexuel et qu'il existe une discrimination dans l'accès aux soins pour les personnes homosexuelles au Brésil. Elle reproduit cet extrait de la demande. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possibilité d'un traitement adéquat pour le requérant en fonction de sa situation individuelle, plus particulièrement de son appartenance à la communauté homosexuelle. Elle observe que la partie défenderesse n'a pas fait état de cet élément et qu'elle n'a dès lors pas effectué un examen suffisant des éléments du dossier.

2.6. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration* », plus particulièrement « *de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes de l'administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable* ».

2.7. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments déposés à l'appui de la demande du requérant, en ce compris les annexes. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles et principes visés au moyen.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans l'unique moyen s'agissant du premier acte attaqué, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. S'agissant du premier acte attaqué, sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup> de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, s'agissant de l'accessibilité aux soins et suivi requis, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse, dans son rapport du 25 septembre 2012, indique ce qui suit : « *Référant à l'examen de l'accessibilité effectué en date du 10.07.2012.*

*Le site Internet de « l'IRRICO3 » nous informe que le Système de Santé Unique offre à l'ensemble de la population du pays un accès gratuit, universel et illimité aux soins. Les citoyens, munis de leur carte d'identité, doivent se rendre à l'hôpital ou centre de santé public le plus proche pour en bénéficier. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Brésil.*

*En outre, l'intéressé ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Nous pouvons donc supposer que le requérant est capable d'assurer ses moyens de subsistance ».*

3.4. En termes de recours, la partie requérante souligne que le requérant a précisé dans sa demande qu'il est homosexuel et qu'il existe une discrimination dans l'accès aux soins pour les personnes homosexuelles au Brésil. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possibilité d'un traitement adéquat pour le requérant en fonction de sa situation individuelle, plus particulièrement de son appartenance à la communauté homosexuelle. Elle observe que la partie défenderesse n'a pas fait état de cet élément et qu'elle n'a dès lors pas effectué un examen suffisant des éléments du dossier.

3.5. L'on observe effectivement que, dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante indique l'existence d'une discrimination quant à l'accès au traitement, notamment pour les membres de la communauté gay. Elle précise que ce constat figure dans un document disponible sur le site officiel du Ministère de la Santé brésilien référencé et dont elle reproduit un extrait en termes de requête. Elle souligne dans la demande que « *le requérant, est, en tant qu'homosexuel directement concerné par la stigmatisation non seulement de la part de la population mais également de la part des professionnels du secteur de la santé* ». Elle soutient que « *La communauté gay est particulièrement concernée par cette discrimination à tel point que les autorités brésiliennes ont élaboré un plan d'action afin de sensibiliser non seulement les malades mais surtout les professionnels du secteur de la santé* » mais qu' « *Etant donné qu'il s'agit d'un plan d'action qui s'étale sur plusieurs années, il est prématuré d'en tirer des conclusions quant à la réussite des objectifs* ».

Force est de constater que, dans ses rapports médicaux, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas fourni d'indications précises concernant la situation des homosexuels au Brésil et n'a dès lors pas répondu concrètement à l'argumentation de la partie requérante. Quant à la partie défenderesse, elle n'a nullement eu égard à cette problématique en termes de motivation.

3.6. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, cette branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver les constats précités dès lors qu'elle se contente de souligner que « *la simple existence de discriminations à l'égard des homosexuels ne peut suffire à remettre en cause les conclusions du médecin conseil* » et que « *la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce* ».

Le Conseil estime que ces dernières observations constituent une motivation *a posteriori* et souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de ces arguments.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 25 septembre 2012, est annulée.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE